



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE DE BUHL

ARRETE MUNICIPAL N°082/2025

portant réglementation de la circulation dans la commune de Buhl sur la RD 429

Le Maire de la Commune de BUHL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des Départements et des communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière-Livre 1-cinquième partie ;

CONSIDERANT qu'en raison des vitesses excessives constatées, il convient de prévenir les accidents de la circulation et d'assurer une meilleure sécurité des usagers au regard de la circulation en agglomération entre le n°62 et le n°66 rue Florival ;

ARRETE

Article 1er. A compter du 1^{er} avril 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, sur la RD 429 rue Florival dans la commune de Buhl, la vitesse est limitée à 30km/h dans le cadre de l'aménagement d'un dispositif de sécurité type « écluse simple ».

La circulation se fera par alternat, réglementée à travers de la signalisation de police B15 et C18 placée de part et d'autre du dispositif de rétrécissement de la chaussée. Le sens prioritaire sera donné au sens sortant en direction de la rue de l'Eglise.

Article 2. La signalisation correspondante conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (cinquième partie) sera mise en place et entretenue par la commune de Buhl.

Article 3. Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 4. Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5. Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Article 6. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et publié selon l'usage local. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 MM.

- le Maire de la Commune de Buhl,

- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller,

- le Commandant de la Brigade Verte de Sultz,

- le responsable des services techniques de la Commune de Buhl,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à la Collectivité européenne d'Alsace – Service Routier de Colmar et à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Thann-Guebwiller.

Article 8. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://telerecours.fr>).



Fait à BUHL, le 31 mars 2025

Le Maire

Yves COQUELLE